

date de dépôt : **29 janvier 2026**  
demandeur : **Monsieur VITORIA Marc**  
pour : **construction d'une pergola**  
adresse terrain : **4 chemin du Perailler, à La Motte-Saint-Martin (38770)**

Commune de La Motte-Saint-  
Martin

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de l'État**

**Le maire de La Motte-Saint-Martin,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29 janvier 2026 par Monsieur VITORIA Marc demeurant 4 chemin du Perailler lieu-dit Les Côtes, La Motte-Saint-Martin (38770);

Vu l'affichage en mairie en date du 29 janvier 2026 de l'avis de dépôt de la demande, en application de l'article R423.6 du code de l'urbanisme ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'une pergola ;
- sur un terrain situé 4 chemin du Perailler, à La Motte-Saint-Martin (38770) ;
- pour une surface de plancher créée de 18 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 27 février 2026 et du 23 avril 2026;

Vu les lois n°85-30 du 09 janvier 1985 et n°2016-1888 du 28 décembre 2016 relatives à la modernisation, au développement et à la protection des territoires de montagne ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1974 classant le territoire communal en zone de montagne ;

Vu le plan de prévention des risques naturels (PPRN) porté à connaissance le 04 avril 1997 et modifié en 2000 et 2003 ;

Vu l'atlas des zones inondables de la Jonche et de la Bonne ;

Vu le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du plateau Matheysin approuvé le 11 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 16 février 2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-17, « A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres »,

Considérant qu'il ressort des documents transmis le 23 avril 2026 que la pergola projetée, qui ne jouxte pas la limite parcellaire voisine, se trouve à une distance de cette dernière inférieure à celle de trois mètres définie à l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme ;

Considérant dès lors que ce projet de construction d'une pergola se trouve en contradiction avec la règle d'urbanisme précitée ;

# ARRÊTE

## Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A La Motte-Saint-Martin  
Le mardi 05 mai 2026

Le maire,

Franck GONNORD



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.